

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame LHOPITAL Monique, Maire.

**Étaient présents** : Mme FABLE Michèle, Mme HASCOET Caroline, M. MAZURE Mathias, M. GAUTIER Gaël, M. GIRARD Philippe, M. LAUNAY Gildas, M. GÉRARD Bastien et M. CHAUVEAU Didier.

**Absents excusés** : Mme RUIILLÉ Isabelle et M. TOUCHARD Fabien (a donné pouvoir à Mathias MAZURE).

**Secrétaire de séance** : M. GIRARD Philippe.

Date de convocation : 05/12/2023

Date d'affichage : 05/12/2023

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Nombre de présents : 9

### ORDRE DU JOUR

- Suppression poste adjoint technique et création poste adjoint technique
- Modification délibération 2022-06-04-Temps de travail
- Prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- Frais de déplacement employé communal
- Indemnité de gardiennage année 2024
- Zones accélérations des ENR
- Projet city stade
- Affaires diverses

### AJOUT ORDRE DU JOUR

- Aménagement rue des Lavandières

### APPROBATION DU COMPTE RENDU SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2023

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité le compte rendu de la réunion de conseil municipal du 09 novembre 2023.

### SUPPRESSION POSTE ADJOINT TECHNIQUE ET CREATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE (2023-12-01)

Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal de supprimer le poste d'adjoint technique occupé à raison de 28h hebdomadaires pour l'entretien du village et de créer, à la place, un poste d'adjoint technique à raison de 32,09h annualisées (période haute à 35h, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et période basse à 28h, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars). Elle leur précise que le comité social territorial du centre de gestion a émis un avis favorable lors de sa séance du 21 novembre dernier.

Madame le Maire explique que cette proposition fait suite au constat d'un accroissement de travail en période printanière et estivale (tonte, désherbage, travaux divers, arrosage...). De plus, la commune participe chaque année à l'opération « Villes et Villages Fleuris » proposée par le Département de la Sarthe ce qui implique un suivi et un entretien régulier du fleurissement et donc du travail supplémentaire (entretien et arrosage des fleurs réguliers). Elle poursuit en leur rappelant que la commune a également acquis récemment une parcelle de 2 281 m<sup>2</sup> représentant une surface supplémentaire à entretenir.

Les membres du Conseil municipal sont favorables à la proposition de Madame le Maire et décident :

- De supprimer le poste d'adjoint technique occupé à raison de 28 h hebdomadaires ;
- De créer un poste d'adjoint technique à raison de 32,09 h annualisées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

**TEMPS DE TRAVAIL**  
**MODIFICATION DELIBERATION N°2022-06-04**  
**(2023-12-02)**

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que suite à la suppression du poste d'adjoint technique occupé à raison de 28h hebdomadaires pour l'entretien du village et à la création du poste d'adjoint technique à raison de 32,09h annualisées (période haute à 35h, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et période basse à 28h, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars), il convient de modifier la délibération n°2022-06-04 prise pour fixer le temps de travail comme suit :

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12 ;*

*Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;*

*Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;*

*Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*

*Le cas échéant, viser également les anciennes délibérations sur le temps de travail qui seraient remplacées par la présente délibération et/ou les autres délibérations sur le temps de travail toujours en vigueur ;*

*Considérant l'avis du comité technique en date du 19 mai 2022 ;*

*Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;*

*Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;*

*Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;*

*Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;*

*Une présentation de la démarche menée et des étapes suivies, notamment en termes de dialogue social, pourrait être utile à ajouter dans les considérants, afin d'exposer le contexte ayant donné lieu à cette délibération.*

*Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal :*

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

*La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :*

<i>Nombre total de jours sur l'année</i>	<i>365</i>
<i>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</i>	<i>-104</i>
<i>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</i>	<i>-25</i>
<i>Jours fériés</i>	<i>-8</i>
<i>Nombre de jours travaillés</i>	<i>= 228</i>
<i>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</i>	<i>1596 h arrondi à 1600 h</i>
<i>+ Journée de solidarité</i>	<i>+ 7 h</i>
<i>Total en heures :</i>	<i>1 607 heures</i>

## Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

## Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h par semaine pour l'ensemble des agents.

## Article 4 : Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les cycles annualisés

Les horaires de travail sont définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- Service administratif

1 agent – cycle hebdomadaire

Du lundi au vendredi : 18 heures sur 2 jours

Plages horaires de 8h30 à 18h15

Pause méridienne obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum

- Service technique

1 agent – cycle **annualisé**

Du lundi au vendredi : **période haute à 35h, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et période basse à 28h, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars**

Plages horaires de 8h30 à 17h00

Pause méridienne obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum

3 agents d'entretien et restauration scolaire – cycle annualisé

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Du lundi au vendredi : 24,71 heures sur 4 jours

Du lundi au vendredi : 7,09 heures sur 4 jours

Du lundi au vendredi : 4,73 heures sur 4 jours

Plages horaires de 8h05 à 19h00.

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

- modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel, en déduisant ces heures du solde d'heures complémentaires des agents.

Pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, les 7 heures de cette journée sont réduites en proportion de leur durée de travail.

Article 6 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité, de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Les membres du Conseil municipal approuvent la proposition de Madame le Maire et décident de modifier la délibération du temps de travail comme exposé ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

**PRIME POUVOIR D'ACHAT**  
**(2023-12-03)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Suivant l'avis du comité social territorial qui se tiendra le 23 janvier prochain ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Madame le maire propose à l'assemblée :

Article 1er : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

#### Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>800 €</b>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>700 €</b>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>600 €</b>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>500 €</b>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>400 €</b>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>350 €</b>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>300 €</b>

#### Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

#### Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

#### Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de février 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité, d'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

### **FRAIS DE DEPLACEMENT EMPLOYE COMMUNAL** **(2023-12-04)**

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal, que depuis 2014, un forfait de 210 € est versé annuellement à l'adjoint technique en charge de l'entretien du village pour l'utilisation de son véhicule personnel dans le cadre de ses fonctions au service de la commune.

Elle leur propose de réviser le montant de ce forfait.

Les membres du Conseil municipal décident de fixer le montant de ce forfait annuel à 350 €.

### **INDEMNITE DE GARDIENNAGE EGLISE ANNEE 2024** **(2023-12-05)**

Le Conseil Municipal fixe à 160 € le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église pour l'année 2024 qui sera versée à l'administré en charge de cette mission.

### **ZONES ACCELERATION DES ENR** **(2023-12-06)**

Gaël GAUTIER, conseiller municipal, expose aux membres du Conseil municipal un document de travail réalisé par le Pays Vallée de la Sarthe, identifiant les potentielles zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune. Il précise que cela est une demande qui émane du gouvernement. Les statistiques présentées dans ce document sont réalisées à l'échelle des trois communautés de communes qui composent le Pays Vallée de la Sarthe soit LBN Communauté, Val de Sarthe et le Pays Sabolien.

Il explique que différentes productions sont possibles :

- La production d'électricité avec l'éolien, le photovoltaïque, l'hydraulique et la méthanisation
- La production de chaleur renouvelable avec le bois, la PAC et la méthanisation

Gaël GAUTIER présente aux membres du Conseil municipal les différentes méthodologies étudiées avec le Pays Vallée de la Sarthe à l'échelle de la commune, en insistant sur le fait que cela n'est qu'un projet de travail et que rien n'est encore décidé :

- Potentiel théorique éolien : parcelles ZX 13, ZW 10, ZR 20, 19, 18 et 14, ZS 09 et 012, 3 mâts ;
- Panneaux photovoltaïques sur toiture : sur l'ensemble du bâti (privé et public), notamment agricole ;
- Panneaux photovoltaïques au sol : parcelles ZW 04, 06, 31, 32, ZR 11 ;
- Hydraulique : moulin parcelle ZW 36 ;
- Chaleur renouvelable : hypothèse d'un réseau de chaleur bois à l'école, mairie et salle des fêtes.

Gaël GAUTIER les informe qu'une consultation du public aura lieu pendant 15 jours minimum et que des observations pourront être inscrites sur un registre à la mairie. Les documents seront consultables en mairie et sur le site internet de la commune.

Les membres du Conseil municipal émettent un avis favorable au projet de travail avec une réserve concernant le projet éolien.

## **PROJET CITY STADE**

**(2023-12-07)**

Gaël GAUTIER, conseiller municipal, rappelle aux membres du Conseil municipal qu'ils avaient évoqué la possibilité de construire deux maisons sur la parcelle du Prieuré ainsi qu'un city stade accessible pour l'école et les enfants de la commune.

Il expose différents modèles de city stade ayant été installés dans d'autres communes ainsi que leur coût. Il précise qu'une subvention « Plan 5000 équipements sportifs » de l'Agence Nationale du Sport peut être allouée dans le cadre de ce projet et qu'il faudra étudier la possibilité d'avoir d'autres subventions telles le Fonds Verts, FEDER, LEADER...

Dans le cadre de cette étude, Madame le Maire souhaite se rapprocher de la CAF de la Sarthe pour avoir connaissance de l'effectif des enfants de la commune par tranche d'âge.

Les membres du Conseil municipal sont favorables à continuer l'étude de ce projet et à rechercher des subventions.

## **AMENAGEMENT RUE DES LAVANDIERES**

**(2023-12-08)**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les plans du projet de la rue des Lavandières étaient mis à disposition pour consultation des élus dans la salle du Conseil municipal.

Suite à cette consultation, quelques élus émettent des suggestions :

- Prolongation du passage de l'escalier qui jouxte le lavoir jusqu'à la rue des Lavandières avec création passage piéton,
- Création de massifs supplémentaires.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal de solliciter la population à venir consulter les plans et émettre un avis, ce qu'ils approuvent à l'unanimité. Une information à ce sujet sera diffusée dans le bulletin communal et un courrier sera adressée aux habitants de la rue en ce sens.

## **Affaires diverses**

- Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que le contenu des colis de Noël a été choisi par les membres du CCAS et qu'ils seront distribués le 16 décembre prochain. Ces colis sont achetés chez Viveco. Le coût des colis simples est 26,45 € et celui des colis doubles est 34,04 € ;
- Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que la rencontre avec Elise LEBOUCHER fixée au 22 décembre a, à nouveau, été annulée par celle-ci. Elise LEBOUCHER propose donc de nouvelles dates. Les membres du Conseil municipal décident de ne plus donner suite à sa demande de rendez-vous au vu des nombreuses annulations ayant eu lieu précédemment.
- Madame le Maire sollicite les membres du Conseil municipal à fixer la date des vœux du Maire. Les membres du Conseil municipal décident de fixer la date des vœux du Maire le 7 janvier 2024 à 11h.

Fin de séance 23h45.

Monique LHOPITAL  
Maire

Philippe GIRARD  
Secrétaire de séance